

Daté : 27 décembre 2024

FM/007074-00074/GALI

L_LIVE_EMEA2:104679358v4

Avenant au Contrat de Prêt

entre

SAGESSE RETRAITE SANTÉ HOLDING

en qualité d'Actionnaire

SAGESSE RETRAITE SANTÉ

en qualité d'Emprunteur

CREDIT LYONNAIS

en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent, d'Agent des Sûretés,
de Coordinateur ESG et d'Agent ESG

et

LES ENTITES DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1

en qualité de Prêteurs

modifiant les termes et conditions du Contrat de Prêt conclu le 30 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	TERMINOLOGIE - INTERPRETATION	4
2.	OBJET	4
3.	DECLARATIONS ET GARANTIES	15
4.	FRAIS ET COMMISSIONS	15
5.	TAUX EFFECTIF GLOBAL	15
6.	ABSENCE DE NOVATION	16
7.	DIVERS	16
8.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	16
9.	LOI APPLICABLE	17
10.	COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS	17
11.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	17
	ANNEXE 1 : LISTE DES PRETEURS SENIOR	19
	ANNEXE 2 : MODELE DE CERTIFICAT ESG	20

LE PRÉSENT AVENANT AU CONTRAT DE PRÊTS SENIOR (TEL QUE CE TERME EST DÉFINI CI-APRÈS) EST CONCLU ENTRE :

- (1) **SAGESSE RETRAITE SANTÉ HOLDING**, société par actions simplifiée, ayant son siège social 1185 Chemin de Rabiac Estagnol 06600 Antibes, immatriculée sous le numéro unique d'identification 448 700 690 RCS Antibes,
- en qualité d'Actionnaire ;
- (2) **SAGESSE RETRAITE SANTÉ**, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social 1185 Chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes, immatriculée sous le numéro unique d'identification 395 358 666 RCS Antibes,
- en qualité d'Emprunteur ;
- (3) **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme, ayant son siège social au 18, rue de la République, 69002 Lyon et son siège central au 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée sous le numéro unique d'identification 954 509 741 RCS Lyon,
- en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent et d'Agent des Sûretés, de Coordinateur ESG et d'Agent ESG
et
- (4) **LES ENTITES DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1,**
- en qualité de Prêteurs.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- (A) Conformément à un contrat de prêt en date du 30 septembre 2021 intitulé « Contrat de Prêt » entre notamment la société Sagesse Retraite Santé Holding en qualité d'Actionnaire, Sagesse Retraite Santé en qualité d'Emprunteur, Crédit Lyonnais en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent et d'Agent des Sûretés et les entités visées en annexe 1 en qualité de Prêteurs (le « Contrat de Prêt »), les Prêteurs ont accordé à l'Emprunteur un crédit à terme d'un montant en principal de 80.000.000 EUR destiné au (1) refinancement de l'Endettement Refinancé, (2) financement partiel des levées de fonds effectuées par les Sociétés Principales et les Participations Principales afin de financer leur développement et (3) financement des éventuelles Opérations de Croissance Externe (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Prêt).
- (B) L'Emprunteur a sollicité des Prêteurs la mise en place d'un ajustement de la Marge sur la base de trois critères ESG et la modification de la Date de Remboursement au 30 septembre 2028, soit une prorogation de 24 (vingt-quatre) mois supplémentaires.
- (C) L'Emprunteur et les Prêteurs s'étant mis d'accord sur les éléments visés au paragraphe (B) ci-dessus, il a été convenu entre les Parties de modifier le Contrat de Prêt conformément aux modalités figurant ci-après.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. TERMINOLOGIE - INTERPRETATION

1.1 Terminologie

- (A) Les mots et expressions commençant par une majuscule (y compris dans le préambule de l'Avenant ESG) et qui ne sont pas définis à l'Avenant ESG ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Prêt.
- (B) Pour l'application de l'Avenant ESG, les mots et expressions ci-dessous auront, sauf lorsque le contexte en exige autrement, la signification suivante :

« **Annexe, Article** » désigne une annexe ou un article de l'Avenant ESG.

« **Avenant ESG** » désigne le présent avenant au Contrat de Prêt (y compris son préambule et ses Annexes).

« **Contrat de Prêt** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (A) du préambule.

« **Parties** » désigne les parties à l'Avenant ESG.

1.2 Interprétation

- (A) L'Avenant ESG sera interprété mutatis mutandis conformément à l'article 1.2 (Interprétation) du Contrat de Prêt.
- (B) Le préambule et les Annexes font partie intégrante de l'Avenant ESG et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de l'Avenant ESG.

2. OBJET

Les Parties conviennent par les présentes de modifier, à compter de la date de signature de l'Avenant ESG, le Contrat de Prêt conformément aux termes et conditions figurant ci-dessous :

- 2.1 Le texte de la définition de « Date de Remboursement » à l'article 1.1 (Terminologie - Interprétation) du Contrat de Prêt est remplacé par le texte suivant :

« **Date de Remboursement** » désigne le 30 septembre 2028 ou le Jour Ouvré précédent si cette date n'est pas un Jour Ouvré. »

- 2.2 Le texte de la définition de « Marge » à l'article 1.1 (Terminologie - Interprétation) du Contrat de Prêt est remplacé par le texte suivant :

« **Marge** » désigne 2,75 % l'an, sous réserve d'ajustements dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 10.6 (Révision de la Marge sur la base des Critères ESG) »

- 2.3 Il est ajouté à l'article 10 (Intérêts) du Contrat de Prêt le texte suivant :

« 10.6 Révision de la Marge sur la base des Critères ESG

- (A) La Marge applicable au Prêt sera révisée chaque année à la baisse ou à la hausse (et, afin de dissiper tout doute éventuel, sans prise en compte d'un précédent ajustement de la Marge effectué en application des stipulations du présent Article 10.6) *du taux correspondant au cumul de l'ajustement de la Marge applicable au titre de chaque Critère ESG figurant dans le tableau ci-dessous (avec un ajustement maximum de 0,06 % l'an),*, en fonction de l'atteinte ou la non atteinte des Objectifs ESG par le Groupe (tel que défini pour chacun des Critères ESG) au titre de l'Exercice Social considéré et, *pour la première fois au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre 2025*, et tels qu'ils seront détaillés dans le Certificat ESG remis par l'Emprunteur annuellement, simultanément à la remise des comptes consolidés annuels :

Critère ESG 1 (Réduction des Emissions de GES liées aux consommations d'énergie des bâtiments)	Ajustement de la Marge	
	Objectif ESG 1 atteint (en points de base)	Objectif ESG 1 non atteint (en points de base)
Exercice Social se terminant au 31 décembre 2025 et suivants	- 2,5	+ 2,5

Critère ESG 2 (Taux de fréquence des accidents du travail)	Ajustement de la Marge	
	Objectif ESG 2 atteint (en points de base)	Objectif ESG 2 non atteint (en points de base)
Exercice Social se terminant au 31 décembre 2025 et suivants	- 2	+ 2

Critère ESG 3 (Part des établissements affichant un Taux de Satisfaction Clients $\geq 90\%$)	Ajustement de la Marge	
	Objectif ESG 3 atteint (en points de base)	Objectif ESG 3 non atteint (en points de base)
Exercice Social se terminant au 31 décembre 2025 et suivants	- 1,5	+ 1,5

Il est précisé que, pour le cas où l'Organisme Tiers Indépendant exprime une réserve (autre que technique) concernant un ou plusieurs Objectifs ESG, le ou les Objectif(s) ESG concerné(s) y afférent(s) sera(ont) réputé(s) non atteint(s) jusqu'à ce que l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) confirme par écrit avoir reçu de l'Emprunteur les justificatifs nécessaires (notamment de nouvelles informations ou des mesures complémentaires de la part de l'Emprunteur et, dans tous les cas, l'obtention d'une validation par l'Organisme Tiers Indépendant) garantissant l'atteinte dudit ou desdits Objectif(s) ESG et la levée de ladite réserve.

- (B) *L'ajustement de la Marge à la hausse ou à la baisse prendra effet à compter du premier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle l'Agent aura reçu le Certificat ESG pour autant que l'Agent ait reçu le Certificat au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Emprunteur ne pourra pas bénéficier de la réduction de la Marge tant qu'il subsiste un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.*
- (C) *En cas de non-remise du Certificat ESG, certifié par un représentant habilité de l'Emprunteur et cosigné par un Organisme Tiers Indépendant ou complété des documents justificatifs émanant de tout Organisme Tiers Indépendant pour un Exercice Social donné dans le délai visé au paragraphe (A) ci-dessus, la Marge applicable au Prêt sera augmentée de 6 points de base jusqu'à réception par l'Agent ESG, avec copie à l'Agent, du Certificat ESG, et ce faisant la Marge sera immédiatement ajustée, le cas échéant, au niveau qui serait applicable conformément au présent Article 10.6 par référence audit certificat (et les intérêts pour la Période d'Intérêts concernée seront calculés par l'Agent sur une base au pro rata temporis).*
- (D) *Par dérogation à l'article 22.1 (B), il est précisé que ni le non-respect des Objectifs ESG, ni l'absence de remise d'un Certificat ESG, ne constituera un Cas d'Exigibilité Anticipée ni un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.*
- (E) *Critères ESG*
 - (1) *Critère ESG 1*
 - (a) *Intitulé : Réduction des Emissions de GES liées aux consommations d'énergie des bâtiments*
 - (b) *Définition : Mesure du taux de variation annuelle en pourcentage des Emissions de GES liées aux consommations d'énergie des bâtiments vs baseline 2023*
 - (c) *Calcul : le taux de variation annuel en pourcentage calculé au niveau du Groupe Critère ESG 1 sur une période de 12 mois précédant chaque Date de Test et pour la première fois au 31 décembre 2025 entre (1) les Emissions de GES liées à l'énergie des bâtiments calculées sur l'année N de niveau Groupe Critère ESG 1 et (2) les Emissions de GES liées à l'énergie des bâtiments calculées sur l'année 2023 de niveau Groupe*

Critère ESG 1 .

- (d) *Périmètre : Groupe Critère ESG 1*
- (e) *Vérification : La performance du Critère ESG 1 sera certifiée à chaque Date de Test par un Organisme Tiers Indépendant sur la base du Rapport Prestataire Carbone.*
- (f) *Objectif ESG 1 :*

Date de Test	Objectif ESG 1 - Taux de variation des Emissions de GES liées aux consommations d'énergie des bâtiments
31 décembre 2025	≤ -7 % vs baseline 2023
31 décembre 2026	≤ -12 % vs baseline 2023
31 décembre 2027	≤ -17 % vs baseline 2023

(2) Critère ESG 2

- (a) *Intitulé : Taux de fréquence des accidents du travail*
- (b) *Définition : TF1*
- (c) *Calcul : le nombre d'accidents avec arrêt divisé par le nombre d'heures travaillées multiplié par un million calculé au niveau du Groupe 2023 sur une période de 12 mois cumulés précédant chaque Date de Test et pour la première fois au 31 décembre 2025*
- (d) *Périmètre : Groupe 2023*
- (e) *Vérification : La performance du Critère ESG 2 sera certifiée chaque Date de Test par un Organisme Tiers Indépendant sur la base des informations sociales consolidées*
- (f) *Objectif ESG 2 :*

Date de Test	Objectif ESG 2 - Réduction du TF1
31 décembre 2025	≤ 53
31 décembre 2026	≤ 48
31 décembre 2027	≤ 43

(3) Critère ESG 3

- (a) *Intitulé : Part des établissements affichant un Taux de Satisfaction Clients ≥ 90%*
- (b) *Définition : Part des établissements affichant un Taux de Satisfaction Clients supérieur ou égal à 90%*
- (c) *Calcul : le ratio exprimé en pourcentage et calculé au niveau du Groupe 2023 sur une période de 12 mois cumulés précédant la Date de Test et pour la première fois au 31 décembre 2025, entre (1) le nombre d'établissements affichant un Taux de Satisfaction Clients supérieur ou*

égal à 90% et (2) le nombre d'établissements

- (d) Périmètre : Groupe 2023
- (e) Vérification : La performance du Critère ESG 3 sera certifiée chaque année par un Organisme Tiers Indépendant
- (f) Objectif ESG 3 :

Date de Test	Objectif ESG 3 – Part des établissements affichant un Taux de Satisfaction Clients $\geq$ 90%
31 décembre 2025	$\geq$ 65%
31 décembre 2026	$\geq$ 67%
31 décembre 2027	$\geq$ 70%

Etant précisé que dans le cas où (a) le Taux de Satisfaction Clients SRS Consolidé serait strictement inférieur à 90% et/ou (b) le Taux de Réponse serait strictement inférieur à 20%, l'Objectif ESG 3 sera considéré comme non atteint.

- (F) Pour les besoins du présent Article 10.6, les termes et expressions figurant ci-dessous auront le sens qui leur est donné ci-après :

« **Agent ESG** » désigne Crédit Lyonnais, telle que désignée en tête de l'Avenant ESG.

« **Certificat ESG** » désigne le certificat signé par un représentant habilité de l'Emprunteur relatif aux Critères ESG devant être remis par l'Emprunteur à l'Agent ESG, avec copie à l'Agent annuellement et pour la première fois au titre de l'Exercice Social 2025 simultanément à la remise des comptes consolidés annuels, substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 2 de l'Avenant ESG, auquel sera obligatoirement joint le rapport de l'Organisme Tiers Indépendant et le Rapport du Prestataire Carbone.

« **Coordinateur ESG** » désigne Crédit Lyonnais, telle que désignée en tête de l'Avenant ESG.

« **Critère ESG 1** » désigne l'indicateur relatif à la réduction des Emissions de GES liées aux consommations d'énergie des bâtiments tel que décrit au paragraphe (G)(1) ci-dessus.

« **Critère ESG 2** » désigne l'indicateur relatif au taux de fréquence des accidents du travail tel que décrit au paragraphe (G)(2) ci-dessus.

« **Critère ESG 3** » désigne l'indicateur relatif à la Part des établissements affichant un Taux de Satisfaction Clients $\geq$ 90% tel que décrit au paragraphe (G)(3) ci-dessus.

« **Critères ESG** » désigne le Critère ESG 1, le Critère ESG 2 ou le Critère ESG 3 et
« **Critère ESG** » désigne l'un quelconque des Critères ESG pris individuellement.

« **Date de Déclassification** » désigne la date à laquelle survient un Evénement de Déclassification.

« **Date de Test** » désigne le dernier jour de l'Exercice Social.

« **Emissions de GES liées à l'énergie des bâtiments** » désignent la quantité de tonnes de CO2 équivalent émise par le Groupe Critère ESG 1 liée aux consommations d'énergie de tout bâtiment exploité ou détenu par le Groupe Critère ESG 1 telle que mesurée en suivant la méthodologie GHG Protocol et calculée sur une période de 12 mois cumulés précédant chaque Date de Test et pour la première fois au 31 décembre 2025.

« **Evénement de Déclassification** » désigne la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- (1) l'incapacité de l'Emprunteur, de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) et de l'Agent ESG à convenir à des modifications, révisions ou ajustements d'un ou plusieurs Objectif(s) ESG dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours Ouvrés suivant la survenance d'un Evénement de Modification ESG au titre (a) du Critère ESG 1 ou (b) si cela concerne deux Critères ESG ou plus ;
- (2) l'absence de remise de Certificat ESG pendant deux périodes consécutives,

étant précisé que l'Emprunteur ou l'Agent (agissant sur instruction de la Majorité des Prêteurs) pourra déclarer la survenance de l'Evénement de Déclassification.

« **Evénement de Modification ESG** » désigne l'un des quelconques événements visés ci-dessous :

- (3) les Emprunteurs et/ou l'Organisme Tiers Indépendant serai(ent), pour une raison indépendante de sa(leur) volonté, dans l'incapacité de déterminer ou fournir la performance d'un ou plusieurs Critère(s) ESG; et/ou
- (4) l'Organisme Tiers Indépendant change matériellement la méthode de détermination d'un ou des Critère(s) ESG ; et/ou
- (5) un changement de réglementation affecterait de manière significative la pertinence du niveau d'un Objectif ESG devant être atteint et/ou de la définition ou de la méthodologie de calcul des Critères ESG ; et/ou
- (6) l'Emprunteur, l'Agent ESG et l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) considéreraient que (a) le choix ou la méthodologie d'évaluation ou du périmètre d'un Critère ESG et/ou (b) le niveau d'un Objectif ESG devant être atteint, ne serai(en)t plus raisonnablement pertinent(s) et devrai(en)t être modifié(s) ; et/ou
- (7) le Groupe Critère ESG 1 représente moins de 80% du chiffre d'affaires consolidé au niveau de la France ; et/ou
- (8) le Groupe 2023 représente moins de 80% du chiffre d'affaires consolidé ; et/ou
- (7) la cession par l'Emprunteur d'une ou plusieurs sociétés membres du Groupe 2023 ou du Groupe Critère ESG 1, dont le

chiffre d'affaires cumulé représenterait plus de 20% du chiffre d'affaire consolidé.

« **Groupe 2023** » désigne l'Emprunteur et les sociétés qu'il contrôlait au sens de l'article L.233-3 paragraphes I et II du Code de Commerce au 31 décembre 2023, et toujours sous contrôle de l'Emprunteur à la date de clôture de l'Exercice Social considéré par la Date de Test.

« **Groupe Critère ESG 1** » désigne l'Emprunteur et les sociétés immatriculées en France qu'il contrôlait au sens de l'article L.233-3 paragraphes I et II du Code de Commerce au 31 décembre 2023, et toujours sous contrôle de l'Emprunteur à la date de clôture de l'Exercice Social considéré par la Date de Test.

« **Objectifs ESG** » désigne pour chaque Critère ESG et pour l'Exercice Social concerné, les valeurs indiquées comme objectif correspondant à ce Critère ESG figurant au paragraphe (G), et « **Objectif ESG** » désigne l'un quelconque des Objectifs ESG pris individuellement.

« **Organisme Tiers Indépendant** » désigne un ou plusieurs organismes tiers indépendant de « bonne réputation » ou accrédités COFRAC choisis par l'Emprunteur chargés de contrôler l'exhaustivité et la sincérité des informations transmises par l'Emprunteur dans le Certificat ESG au titre de l'Exercice Social concerné dans le cadre d'un audit d'assurance limitée ou d'assurance raisonnable, selon la réglementation en vigueur.

« **Rapport Prestataire Carbone** » désigne le rapport relatif au bilan carbone mesuré en suivant la méthodologie du GHG Protocol au titre de l'Exercice Social considéré établi par l'Emprunteur sur la plateforme K-CSR Insight, ou tout autre prestataire carbone qualifié pour réaliser le bilan carbone désigné par l'Emprunteur.

« **Rapport RSE** » désigne le rapport publié par l'Emprunteur relatif aux thématiques Environnementales, Sociétales et de Gouvernance et mentionnant les Scores ESG.

« **Score ESG** » désigne, relativement à chaque Critère ESG, la performance obtenue à la fin d'un Exercice Social considéré (Date de Test), figurant sous la rubrique "Score ESG obtenu" dans le Certificat Relatif aux Critères ESG.

« **Taux de Satisfaction Clients** » désigne le taux de satisfaction calculé selon les méthodologies reprises ci-après sur les différents périmètres.

Filiale	Sociétés concernées	Méthode de calcul du taux de satisfaction
SEDNA France	Sociétés détenues au moins à 95 %% par SEDNA France	Le taux de satisfaction est le ratio entre (i) le nombre de patients ayant répondu 10, 9, 8, 7 ou 6 à la question de satisfaction globale et (ii) le nombre total de répondants à la question de satisfaction globale.
SEDNA Santé	Sociétés détenues au moins à 95 % par SEDNA Santé	Le taux de satisfaction est le ratio entre (i) le nombre de patients ayant répondu « très satisfaits » et « satisfaits » à la question de satisfaction globale et (ii) le nombre total de répondants à la question de satisfaction globale.
ARENADOUR	Sociétés détenues au moins à 95 % par ARENADOUR Capital	Le taux de satisfaction est le ratio entre (i) le nombre de curistes ayant répondu 5 (Très Bien), 4 (Bien) ou 3 (Satisfaisant) à la question de satisfaction globale et (ii) le nombre total de répondants à la question de satisfaction globale.

Filiale	Sociétés concernées	Méthode de calcul du taux de satisfaction
Groupe Champlain	Société Groupe Champlain Inc et ses filiales	Le taux de satisfaction globale correspond au ratio entre (i) le nombre de personnes ayant répondu par une cote de 10, 9, 8, 7 à la question de satisfaction globale des questionnaires de satisfaction pour les résidents et pour les proches et (ii) le nombre de répondants à la question de satisfaction globale des questionnaires de satisfaction pour les résidents et pour les proches
Santé Valéo et Villa Medica	Résidence les Pionnières Inc., Les jardins d'Aurélie Inc, Maison Beauport Inc., Groupe Santé Valéo, Société Villa Médica	Le taux de satisfaction globale correspond au ratio entre (i) le nombre de personnes ayant répondu par une cote de 10, 9, 8 ou 7 à la question de satisfaction globale et (ii) le nombre total de réponse à la question de satisfaction globale

« **Taux de Satisfaction Clients SRS Consolidé** » désigne la moyenne des Taux de Satisfaction Clients de chaque établissement du Groupe 2023 sur une période de 12 mois cumulés précédant chaque Date de Test et pour la première fois au 31 décembre 2025.

« **Taux de Réponse** » désigne le ratio entre le nombre de clients ayant répondu à un questionnaire de satisfaction clients SRS et le nombre de clients ayant reçu un questionnaire de satisfaction clients SRS.

(G) **Clause de rendez-vous**

L'Emprunteur et le Coordinateur ESG acceptent de discuter de bonne foi aux fins de (i) réviser le périmètre du Critère ESG 1 afin d'intégrer les Sociétés du Groupe immatriculées au Canada au périmètre du Critère ESG 1 et (ii) réviser les Objectifs ESG au titre des Exercices Sociaux 2026 et suivants relatifs au Critère ESG 1.

L'Emprunteur, l'Agent et le Coordinateur ESG s'engagent, au plus tard le 30 juin 2026, à conclure tout avenant nécessaire au Contrat en vue d'intégrer les modifications susvisées (la « **Lettre-Avenant ESG 2026** ») conformément au modèle figurant en Annexe 3.

En l'absence d'accord dans le délai susvisé l'Objectif ESG relatif au Critère ESG 1 au titre des Exercices Sociaux 2026 et suivants sera considéré comme non atteint jusqu'à remédiation.

(H) **Survenance d'un Événement de Modification ESG**

(1) Dès que possible après un Événement de Modification ESG :

- (a) L'Emprunteur s'engage à fournir des détails à l'Agent, avec copie l'Agent ESG, de l'effet que cet événement pourrait avoir sur tout Critère ESG et/ou Objectif ESG, sous un délai de vingt (20) Jours Ouvrés suivant la survenance de l'Événement de Modification ESG et le cas échéant, proposer des modifications à tout Critère ESG et/ou tout Objectif ESG, et/ou stipulations du Contrat concernées afin d'éliminer, d'atténuer ou de prendre en compte l'effet dudit Événement de Modification ESG dans les termes et conditions du Contrat ;
- (b) L'Emprunteur et l'Agent ESG acceptent de discuter de bonne foi de toute modification raisonnablement nécessaire à apporter à l'Article 10.6 en vue de prendre en compte l'impact du ou des Événement(s) de Modification ESG concerné(s) sur l'Ajustement de Marge dans un délai

maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires (ou tout autre délai convenu entre l'Emprunteur, l'Agent ESG et l'Agent, agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) (la "**Période de Négociation**"), étant convenu que :

- (i) l'application de l'ajustement au titre des stipulations du paragraphe (A) de l'Article 10.6 sera suspendue concernant le ou les Critère(s) ESG considéré(s) à compter de la survenance du ou des événements concerné(s) et pendant la Période de Négociation ; et
 - (ii) Si un accord est conclu entre l'Emprunteur, l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Prêteurs) et l'Agent ESG avant la fin de la Période de Négociation sur les modifications nécessaires à apporter au présent Article 10.6 en vue de prendre en compte l'impact du ou des Événement(s) de Modification ESG sur l'ajustement de la Marge, l'ajustement de la Marge concernant le ou les Critère(s) ESG concerné(s) s'appliquera à compter du prochain Certificat ESG remis à l'Agent après que les modifications correspondantes aient été apportées au présent Article 10.6 ; et
- (c) en l'absence d'accord de la Majorité des Prêteurs dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la survenance de l'un quelconque des Événements de Modification ESG, l'application des stipulations du paragraphe (A) de l'Article 10.6 (A) concernant le ou les Critère(s) ESG considéré(s) sera définitivement suspendue.
- (2) Tout ajustement effectué en vertu du paragraphe (1)(a) ci-dessous (qu'il soit à l'initiative de l'Emprunteur ou non) doit :
- (a) s'il est convenu avant ou le cent quatre-vingtième (180^{ème}) jour calendaire suivant la clôture de tout Exercice Social, fonctionner de manière à ajuster les Objectifs ESG et/ou les Critères ESG (le cas échéant) pour l'Exercice Social concerné ; ou
 - (b) s'il est convenu après le cent quatre-vingtième (180^{ème}) jour calendaire suivant la clôture de tout Exercice Social, fonctionner de manière à ajuster les Objectifs ESG et/ou les Critères ESG (le cas échéant) pour l'Exercice Social suivant.

(I) **Déclassification du Prêt**

- (1) A compter de la survenance d'un Événement de Déclassification, l'Agent pourra, et devra, notifier l'Emprunteur que le Prêt a été déclassifié et n'est plus qualifié comme « sustainability-linked ».
- (2) A compter de la Date de Déclassification, (a) l'Article 10.6 (Révision de la Marge sur la base des Critères ESG) ne s'appliquera plus et (b) toutes les stipulations relatives aux Critères ESG dans le Contrat seront inapplicables.
- (3) A compter de la Date de Déclassification, l'Emprunteur s'engage à ne faire aucune communication et à faire en sorte qu'aucun autre membre du Groupe ne fasse aucune communication faisant référence au Prêt comme étant lié au "développement durable" (en ce compris (i) dans ses résultats

financiers (dans la mesure où ceux-ci seraient publiés), (ii) dans ses communications internes et externes et (iii) dans toute publication ou démarche commerciale et devra s'assurer qu'aucun support, aucune publication ni aucune information qu'il publie en relation avec le Prêt ne fasse plus référence à ce dernier comme étant lié au "développement durable" ou "sustainability-linked").

(4) *Tout déclassement du Prêt le sera à titre définitif.*

2.4 Il est ajouté à l'article 21.1 (*Engagements d'information*) du Contrat de Prêt le texte suivant:

« (J) Informations ESG

(1) *L'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent ESG et à l'Agent concomitamment à la date de remise des comptes consolidés annuels et au plus tard dans un délai de 180 jours suivant la clôture de l'Exercice Social concerné :*

(a) *le Certificat ESG, signé par un représentant légal de l'Emprunteur et vérifié par l'Organisme Tiers Indépendant, attestant des Scores ESG obtenus et des Objectifs ESG atteints et/ou non-atteints pour chacun des Critères ESG, étant précisé que le premier Certificat ESG remis mentionnera les Scores ESG historiques retenus pour les baselines ; et*

(b) *un rapport de l'Organisme Tiers Indépendant en charge de vérifier la sincérité des informations mentionnées dans le Certificat ESG et faisant l'objet d'un audit d'assurance limitée ou raisonnable selon la réglementation en vigueur ; ou*

(c) *un rapport d'audit d'assurance limitée ou raisonnable selon la réglementation en vigueur signé par l'Organisme Tiers Indépendant relatif au Rapport RSE du Groupe mentionnant les Scores ESG.*

(2) *Au plus tard sous un délai de 180 jours suivant la clôture de l'Exercice Social concerné, l'Emprunteur s'engage à communiquer à l'Agent ESG et à l'Agent le Rapport du Prestataire Carbone relatif au bilan carbone réalisé au niveau du Groupe au titre de l'Exercice Social 2024 et 2025 couvrant les scopes 1, 2 et 3 (périmètre France, excluant le Canada).*

(3) *Au plus tard sous un délai de 180 jours suivant la clôture de l'Exercice Social concerné, l'Emprunteur s'engage à communiquer au titre de l'Exercice Social 2026 et suivants à l'Agent ESG et à l'Agent le Rapport du Prestataire Carbone relatif au bilan carbone réalisé au niveau du Groupe 2023 couvrant les scopes 1, 2 et 3 pour l'Exercice Social concerné.*

(4) *L'Emprunteur s'engage à aviser l'Agent et l'Agent ESG, dans les meilleurs délais, de :*

(a) *l'intention de l'Organisme Tiers Indépendant de mettre fin*

à sa mission ou de la cessation de la mission de l'Organisme Tiers Indépendant ; ou

(b) la nomination de tout successeur de l'Organisme Tiers Indépendant.

(5) L'Emprunteur s'engage en outre à fournir, dans les meilleurs délais, à la demande de l'Agent ESG ou de l'Agent, toute information supplémentaire que tout Prêteur (par l'intermédiaire de l'Agent) pourra raisonnablement demander afin de :

*(a) déterminer et confirmer si un Objectif ESG a été atteint ;
ou*

(b) confirmer le respect par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Critères ESG. »

2.5 Il est ajouté à l'article 25 (Rôle des Agents et de L'Arrangeur et des Banques de Référence) du Contrat de Prêt, l'article suivant :

« 25.20 Coordinateur ESG et à l'Agent ESG

Les stipulations des articles 25.2, 25.3 (à l'exception des paragraphes (D), (E) et (F)), 25.5, 25.6, 25.7 (à l'exception du paragraphe (B)), 25.8, 25.9, 25.10, 25.11, 25.12 (à l'exception des paragraphes (B), (D), (F), (I) et (J)), 25.13 et 25.16 s'appliquent mutatis mutandis au Coordinateur ESG et à l'Agent ESG. »

2.6 Le texte du paragraphe (A) de l'article 34.2 (Exceptions) du Contrat de Prêt est remplacé par le texte suivant :

(A) Toute modification ou renonciation relative à :

(1) la définition de « Majorité des Prêteurs » à l'Article 1.1 ;

(2) la prorogation de la date d'échéance de tout montant dû (y compris conformément à l'Article 8.2) au titre des Documents du Financement (autres que les Contrats de Couverture) ;

(3) l'objet du Crédit ;

(4) la réduction de la Marge (en dehors de ce qui est prévu à l'Article 10.6) ou l'abandon ou la réduction de tout ou partie de tout montant dû (y compris conformément à l'Article 8.2) en principal ou intérêts, commissions ou frais ;

(5) une augmentation ou une prorogation de la durée, de tout Engagement ;

(6) toute stipulation du Contrat relative aux Sanctions Internationales ;

(7) toute stipulation nécessitant le consentement exprès de tous les Prêteurs ; ou

- (8) *l'Article 2.2, les paragraphes (A) à (E) de l'Article 10.6, l'Article 8.1 l'Article 23, l'Article 24, l'Article 27, l'Article 28.9 ou le présent Article 34,*

ne pourra être effectuée sans le consentement préalable de tous les Prêteurs. »

3. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

L'Emprunteur déclare et garantit aux autres Parties que les Déclarations Réitérées sont exactes à la date de signature de l'Avenant ESG et formulées également à l'égard du Coordinateur ESG et de l'Agent ESG.

4. **FRAIS ET COMMISSIONS**

- 4.1 L'Emprunteur s'engage à payer au conseil de l'Agent, à la date de signature de l'Avenant ESG, le montant des frais juridiques (dans la limite d'un montant préalablement agréé entre les Parties) afférents à la préparation, la négociation et la signature de l'Avenant ESG.
- 4.2 L'Emprunteur s'engage à payer au Coordinateur ESG, pour son propre compte, une commission relative à la mise en place des Critères ESG dont le montant et les modalités de paiement font l'objet d'un accord par lettre séparée entre l'Emprunteur et le Coordinateur ESG.
- 4.3 L'Emprunteur s'engage à payer à l'Agent ESG, pour son propre compte, une commission relative à la mise en place des Critères ESG dont le montant et les modalités de paiement font l'objet d'un accord par lettre séparée entre l'Emprunteur et l'Agent ESG.
- 4.4 A la date de la signature de l'Avenant ESG, l'Emprunteur paiera à l'Agent, pour le compte des Prêteurs, une commission d'avenant s'élevant à 0,20 % du montant du Crédit hors taxe. Le montant de cette commission demeurera intégralement et définitivement acquis aux Prêteurs.

5. **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

- 5.1 Pour l'application des dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier et des articles L.314-1 à L.314-5 et R.314-1 et seq. du Code de la consommation, les Parties reconnaissent qu'en raison des spécificités du Crédit (et, en particulier, de la variabilité du taux d'intérêt applicable au Crédit et du droit pour l'Emprunteur de choisir la durée de la Période d'Intérêts du Prêt qui lui aura été octroyé), le taux effectif global ne peut être déterminé à la date de la signature de l'Avenant ESG.
- 5.2 Toutefois, il a été remis à l'Emprunteur à la date de signature de l'Avenant ESG une lettre contenant, à titre indicatif, des exemples chiffrés de taux effectif global pour le Crédit calculés sur la base des hypothèses de taux de période et de durée de période figurant dans ladite lettre. Les Parties reconnaissent que cette lettre fait partie intégrante du Contrat de Prêt.
- 5.3 L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'ils estimaient nécessaire pour apprécier le coût du Crédit et reconnaît avoir obtenu tous renseignements nécessaires à ce sujet de la part de l'Agent.

6. **ABSENCE DE NOVATION**

- 6.1 L'ensemble des stipulations du Contrat de Prêt qui n'ont pas été modifiées par les stipulations de l'Avenant ESG demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet.
- 6.2 L'Avenant ESG n'opérera en aucune manière et en aucun cas novation des obligations des Parties au titre des Documents du Financement.
- 6.3 L'Emprunteur confirme par ailleurs que toutes les Sûretés constituées préalablement à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°1 restent pleinement en vigueur conformément aux stipulations des Documents de Sûretés concernés.

7. **DIVERS**

- 7.1 Les stipulations de l'article 30 (*Notifications*) du Contrat de Prêt s'appliqueront à l'Avenant ESG comme si elles étaient expressément incluses dans l'Avenant ESG.
- 7.2 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de l'Avenant ESG est écartée et reconnaît qu'elle renonce irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

8. **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

- (A) Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- (B) Les données personnelles collectées dans le cadre des Documents du Financement concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc...), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires des Prêteurs. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution des Documents du Financement, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'information, disponibles via les liens ci-dessous.
- (C) L'Emprunteur s'engage à informer les personnes physiques précitées au paragraphe (B) ci-dessus à l'exception des représentants et mandataires des Prêteurs de la politique de protection des données personnelles des Prêteurs. Les informations sur le traitement des données personnelles par les Prêteurs sont disponibles aux adresses suivantes :
 - (1) pour Crédit Lyonnais : <https://www.lcl.fr/politique-protection-des-donnees>;
 - (2) pour Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> ;
 - (3) pour Société Générale : https://entreprises.societegenerale.fr/static/ent/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eie.pdf

- (4) pour CIC Lyonnaise de Banque : <https://www.cic.fr/fr/informations-legales/protection-des-donnees.html>; ou par écrit à Monsieur le Délégué à La Protection des Données, 63 chemin Antoine Pardon 69814 Tassin CEDEX
- (5) pour tout Nouveau Prêteur : à l'Acte de Cession le concernant.
- (D) Toute personne physique des Parties concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles. Elle peut également s'opposer à tout moment pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour les Parties Financières l'impossibilité de fournir le produit ou le service.
- (E) Ces personnes physiques disposent également d'un droit d'opposition à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données personnelles peut être contacté en s'adressant :
- (1) aux agences des Prêteurs ayant recueilli les données personnelles considérées, à l'exception d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels auquel cas l'adresse est la suivante : ARKEA Banque Entreprises & Institutionnels – Service Relations Clientèle – 3, avenue d'Alphasis CS 96856 35760 Saint Grégoire ;
- (2) par courrier électronique aux adresses suivantes :
- (a) pour Société Générale : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- (b) pour Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels : contactarkeabanqueei@arkea.com ;
- (c) pour Crédit Lyonnais : protection_des_donnees@lcl.fr;

9. **LOI APPLICABLE**

L'Avenant ESG est soumis au droit français.

10. **COMPETENCE DES TRIBUNAUX FRANCAIS**

Toutes les contestations qui pourraient survenir quant à l'interprétation ou à l'exécution de l'Avenant ESG relèveront de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

11. **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

- (A) Les Parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign (selon le procédé de signature "DS Avancée UE") et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.
- (B) Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

- (C) Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Contrat.
- (D) Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.
- (E) Les Parties en reconnaissent l'effet engageant et contraignant et renoncent à ce titre expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Fait le 27 décembre 2024 par voie électronique.

[SIGNATURES SUR LA DERNIERE PAGE]

ANNEXE 1 : LISTE DES PRETEURS SENIOR

Désignation des Prêteurs
CREDIT LYONNAIS, société anonyme, ayant son siège social au 18, rue de la République, 69002 Lyon et son siège central au 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée sous le numéro unique d'identification 954 509 741 RCS Lyon
ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé à Relecq Kerhuon (29480), Allée Louis Lichou, immatriculée sous le numéro SIREN 378 398 911 RCS Brest
SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est situé 29 Boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro SIREN 552 120 222 RCS Paris
CIC LYONNAISE DE BANQUE, société anonyme ayant son siège social situé, 8 rue de la République, 69001 Lyon, immatriculée sous le numéro unique d'identification 954 507 976 RCS Lyon

ANNEXE 2 : MODELE DE CERTIFICAT ESG

De : [Emprunteur]

A : [Coordinateur ESG]

Copie : [Agent]

Date : [●]

Mesdames, Messieurs,

SRS : Contrat de Prêt en date du 30 septembre 2021, tel que modifié par avenant en date du 27 décembre 2024 (le « Contrat »)

Nous nous référons au Contrat. La présente lettre est un Certificat ESG. Les termes définis dans le Contrat auront la même signification dans le présent Certificat ESG, sauf indication contraire.

Le présent Certificat ESG est fourni conformément aux stipulations de l'article 10.6 (*Révision de la Marge sur la base des Critères ESG*) du Contrat.

En application des stipulations de l'article 10.6 (*Révision de la Marge sur la base des Critères ESG*) du Contrat, les Scores ESG obtenus au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre [●] tels que vérifiés par l'Organisme Tiers Indépendant sont les suivants :

Critères ESG	Objectifs ESG au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre 202[●]	Score ESG obtenu sur l'Exercice Social clos le 31 décembre 202[●]	Objectifs ESG atteints	
			Au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre 202[●]	
Critère ESG 1	[●]	[●]	[oui/non]	
Critère ESG 2	[●]	[●]	[oui/non]	
Critère ESG 3	[●]	[●]	[oui/non]	
			Nombre total d'Objectifs ESG atteints	[●]

[Le cas échéant, réserve formulée par l'Organisme Tiers Indépendant]

Le taux d'ajustement de la Marge sur la base des Objectifs ESG atteints est donc de [+] [-] [●] %.

Le Groupe Critère ESG 1 représente [●] % du chiffre d'affaires consolidé France au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre 202[●]

Le Groupe 2023 représente [●] % du chiffre d'affaires consolidé au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre 202[●]

Le Taux de Satisfaction Clients SRS Consolidé est de [●] % au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre 202[●]

Le Taux de Réponse est de [●] % au titre de l'Exercice Social clos le 31 décembre 202[●]

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

[signature]

SAGESSE RETRAITE SANTÉ

Par : [●]

Annexe

[**] Rapport de l'Organisme Tiers Indépendant

[**] Rapport du Prestataire Carbone

ANNEXE 3: MODELE DE LETTRE-AVENANT ESG

LETTRE-AVENANT ESG 2026

LA PRÉSENTE LETTRE-AVENANT ESG 2026 AU CONTRAT DE PRÊT (TEL QUE CE TERME EST DÉFINI CI-APRÈS) EST CONCLU ENTRE

- (1) **SAGESSE RETRAITE SANTE HOLDING**, société par actions simplifiée, ayant son siège social 1185 Chemin de Rabiac Estagnol 06600 Antibes, immatriculée sous le numéro unique d'identification 448 700 690 RCS Antibes,
- en qualité d'Actionnaire ;
- (1) **SAGESSE RETRAITE SANTE**, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social 1185 Chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes, immatriculée sous le numéro unique d'identification 395 358 666 RCS Antibes,
- en qualité d'Emprunteur ;
- (2) **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme, ayant son siège social au 18, rue de la République, 69002 Lyon et son siège central au 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif Cedex, immatriculée sous le numéro unique d'identification 954 509 741 RCS Lyon,
- en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent, d'Agent ESG, d'Agent des Sûretés et Coordinateur ESG ;
- et
- (3) **LES ENTITES DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1,**
- en qualité de Prêteurs.

(L'Actionnaire, l'Emprunteur, le Coordinateur ESG, le Coordinateur, l'Agent ESG, l'Agent, l'Agent des Sûretés, l'Arrangeur et les Prêteurs étant ci-après dénommés, ensemble, les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**").

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

- (A) Il est fait référence au contrat de crédits en date du 30 septembre 2021, conclu entre l'Actionnaire, l'Emprunteur, le Coordinateur ESG, le Coordinateur, l'Agent, l'Agent ESG, l'Agent des Sûretés, l'Arrangeur et les Prêteurs, tel que modifié notamment par en date du 27 décembre 2024 (le "**Contrat de Prêt**").
- (B) Conformément aux stipulations du paragraphe (G) (*Clause de rendez-vous*) de l'article 10.6 (*Révision de la Marge sur la base des Critères ESG*) du Contrat, les Parties ont discuté de bonne foi aux fins de déterminer (i) la nouvelle définition de Groupe Critère ESG 1 et (ii) le niveau des Objectifs ESG relatifs au Critère ESG 1 au titre des Exercices Sociaux 2026 et suivants.
- (C) La Majorité des Prêteurs et l'Emprunteur ayant agréé (i) la révision du périmètre du Critère ESG 1 et la révision du niveau des Objectifs RSE relatifs au Critère RSE 1 au titre des Exercices Sociaux 2026 et suivants, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant

aux fins de modifier certaines stipulations du Contrat de Prêt (la "**Lettre-Avenant ESG 2026**").

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Sous réserve des termes expressément définis ci-après et dans le Préambule ci-dessus, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisée dans la présente Lettre-Avenant RSE 2026 ont, sauf indication contraire, la signification qui leur est attribuée par le Contrat de Prêt, tel que modifié aux termes de la présente Lettre-Avenant ESG 2026.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT DE PRÊT

2.1 Les Parties conviennent de remplacer le tableau du (F)(1)(f) de l'article 10.6 (*Révision de la Marge sur la base des Critères ESG*) du Contrat de Prêt, par le suivant :

(a) *Objectif ESG 1 :*

Date de Test	Objectif ESG 1 – Réduction de l'empreinte carbone liée à l'énergie
<i>31 décembre 2026</i>	$\leq$ -[●]% vs baseline 2023
<i>31 décembre 2027</i>	$\leq$ -[●]% vs baseline 2023

2.2 Les Parties conviennent de modifier la définition du terme « Groupe Critère ESG 1 » mentionnée au paragraphe (G) de l'article 10.6 (*Révision de la Marge sur la base des Critères ESG*) du Contrat, qui sera désormais rédigée comme suit :

« **Groupe Critère ESG 1** » désigne l'Emprunteur et les sociétés immatriculées en France et [les Sociétés du Groupe immatriculées au Canada] qu'il contrôlait au sens de l'article L.233-3 paragraphes I et II du Code de Commerce au 31 décembre 2023, et toujours sous contrôle de l'Emprunteur à la date de clôture de l'Exercice Social considéré par la Date de Test.

2.3 Les Parties conviennent de modifier le paragraphe (5) de la définition de « Evénement de Modification ESG » dans le paragraphe (G) de l'Article 10.6 (*Révision de la Marge sur la base des Critères ESG*) du Contrat de Prêt, qui sera désormais rédigé comme suit : [...]

2.4 Toutes les autres stipulations du Contrat de Prêt sont inchangées et conservent leur plein et entier effet. Il est précisé que la présente Lettre-Avenant ESG 2026 n'emporte pas novation du Contrat de Prêt qui conserve son plein et entier effet.+

2.5 La présente Lettre-Avenant ESG 2026 est un Document du Financement au sens du Contrat de Prêt, tel que modifié aux termes de la présente Lettre-Avenant ESG 2026.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur, pour son compte et pour le compte des autres membres du Groupe, réitère à la date des présentes l'ensemble des déclarations mentionnées à l'article 20 (*Déclarations et garanties*) du Contrat de Prêt, tel que modifié aux termes de la présente Lettre-Avenant ESG 2026, sous réserve des stipulations du Paragraphe introductif dudit article 20 (*Déclarations et garanties*).

ARTICLE 4 – LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

4.1 Loi applicable

La présente Lettre-Avenant ESG 2026 est régie par le droit français.

4.2 Juridiction compétente

L'Emprunteur accepte irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Lettre-Avenant ESG 2026 soit porté devant le TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

Signature électronique de la Lettre-Avenant ESG 2026

Les Parties ont accepté de signer la Lettre-Avenant ESG 2026 par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign (selon le procédé de signature "DS Avancée UE") et déclarent en conséquence que la version électronique de la Lettre-Avenant ESG 2026 constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la Lettre-Avenant ESG 2026 sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et la Lettre-Avenant ESG 2026.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Lettre-Avenant ESG 2026 signée sous forme électronique.

Les Parties en reconnaissent l'effet engageant et contraignant et renoncent à ce titre expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil.

L'EMPRUNTEUR :

SAGESSE RETRAITE SANTE

Par : Sandrine Avelange, dûment habilité à l'effet des présentes

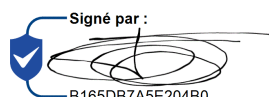
PARTIES:

CREDIT LYONNAIS

En sa qualité d'Agent, agissant en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des autres Parties

Par : Maxime Loget, dûment habilité à l'effet des présentes

SIGNATURES

SAGESSE RETRAITE SANTÉ HOLDING (en qualité d'Actionnaire)	
SAGESSE RETRAITE SANTÉ (en qualité d'Emprunteur)	
CREDIT LYONNAIS (en qualité d'Arrangeur, de Coordinateur, d'Agent, d'Agent des Sûretés, de Coordinateur ESG et d'Agent ESG)	
LES ENTITES DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1 représentées par l'Agent (en qualité de Prêteurs)	